

Fiches pratiques

Formalités administratives - Etat civil

✓ Inscription au registre des Français établis hors de France	2
✓ Gérer son dossier consulaire personnel sur monconsulat.fr	3
✓ Déclaration de naissance	4
✓ Filiation de l'enfant : parents non mariés	5
✓ Les naissances à l'étranger.....	6
✓ Acte de naissance : demande de copie intégrale ou d'extrait	7 (avec ou sans filiation)
✓ Les mariages à l'étranger.....	9
✓ Acte de mariage : copie intégrale et extraits	10

Inscription au registre des Français établis hors de France

L'inscription au registre des Français établis hors de France est une formalité administrative simple et gratuite. Elle est en principe valable 5 ans.

L'inscription est facultative mais elle est vivement recommandée en raison des avantages qu'elle présente pour nos compatriotes. Elle permet en effet de :

- ▶ faciliter l'accomplissement de nombreuses formalités administratives et l'obtention de documents administratifs (passeport, carte nationale d'identité, ...) ;
- ▶ accéder à certaines procédures ou à certaines prestations liées à la résidence à l'étranger ; telles que, par exemple, l'octroi de bourses scolaires ou l'inscription sur la liste électorale d'une commune en France ;
- ▶ recevoir régulièrement des informations du poste consulaire, notamment sur la **situation sécuritaire** du pays ou sur les principaux événements ou échéances concernant les Français ;
- ▶ obtenir un certificat d'inscription au registre qui permettra de faciliter vos démarches auprès des services douaniers ou auprès des autorités locales le cas échéant.

Comment s'inscrire ?

Lors d'un déplacement au consulat ou par correspondance, par télécopie ou par courriel, en justifiant de votre identité, de votre nationalité française et de votre résidence dans la circonscription consulaire.

Vous trouverez un formulaire d'inscription et la liste des pièces justificatives requises sur les sites internet de chaque consulat.

[Voir les coordonnées et sites internet des consulats et ambassades](#)

Si vous le souhaitez, vous pourrez recevoir une carte d'inscription attestant que vous êtes placé sous la protection consulaire française et sur laquelle figure votre **NUMIC** (**NUM**éro d'**IN**scription **C**onsulaire), numéro strictement personnel qui vous permet de vous identifier et d'accéder, par internet, à votre dossier administratif.

En cas de changement de votre situation familiale, (mariage, naissance...), de déménagement ou de changement de numéro de téléphone ou d'adresse courriel, il convient de prévenir votre consulat (ou votre ambassade le cas échéant) pour la mise à jour de votre dossier.

Gérer votre dossier consulaire personnel sur monconsulat.fr

Le portail www.monconsulat.fr remplace le guichet d'administration électronique (GAEL).

MonConsulat.fr s'articule autour de 4 fonctionnalités qui vous permettent de gérer votre dossier consulaire personnel :

- 1) **Mes données personnelles** : vous pouvez consulter et mettre à jour vos coordonnées personnelles (postales, téléphoniques ou électroniques). Vous avez désormais la possibilité d'indiquer deux adresses électroniques pour les échanges avec la section consulaire :
 - * la première sera portée sur la liste électorale consulaire et pourra donc être communiquée.
 - * la seconde est réservée à la communication avec la section consulaire.A noter : si une seule adresse est donnée, elle remplira les deux fonctions.
- 2) **Ma situation électorale** : vous pouvez facilement vérifier votre inscription sur la liste électorale consulaire, choisir de voter en France ou à l'étranger pour les élections présidentielle, législatives, européennes et les référendums. Vous pouvez de même opter pour voter par correspondance sous pli fermé pour les élections législatives à l'étranger.
- 3) **Mes données de sécurité** : vous avez la possibilité de fournir et modifier des données importantes relatives à votre sécurité (et obtenir les coordonnées de votre chef d'îlot).
- 4) **Attestation d'inscription consulaire** : vous pouvez imprimer directement ce document, qui est utile dans le domaine fiscal ou douanier pour prouver l'installation à l'étranger ou, parfois, pour ouvrir un compte bancaire à l'étranger.

La première étape reste donc l'inscription au Registre des Français établis hors de France que vous devez effectuer auprès de votre consulat. Pour trouver le consulat dont vous dépendez, [cliquez ici](http://www.mfe.org/index.php/Annuaire/Ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger) : <http://www.mfe.org/index.php/Annuaire/Ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger>

Déclaration de naissance

La déclaration de naissance est obligatoire pour tout enfant.

Attention : pour les parents non mariés entre eux, la déclaration de naissance ne vaut pas reconnaissance, sauf pour la mère si elle est désignée dans l'acte de naissance de l'enfant. Ainsi, pour établir le lien de filiation, une démarche de reconnaissance volontaire doit être effectuée.

Délai

La déclaration doit être faite dans les 3 jours qui suivent le jour de la naissance.

Si l'enfant naît un mercredi, un jeudi ou un vendredi, ce délai est repoussé au lundi suivant.

Une naissance, qui n'a pas été déclarée dans ce délai, ne peut être inscrite sur les registres que sur présentation d'un jugement rendu par le tribunal de grande instance dans lequel est né l'enfant.

Démarches

La naissance est déclarée par le père, ou à défaut, par le médecin, la sage-femme ou une autre personne qui aura assisté à l'accouchement.

La déclaration de naissance est faite à la mairie du lieu de naissance.

L'acte de naissance est rédigé immédiatement par un officier d'état civil.

Pièces à fournir

- Certificat établi par le médecin ou la sage-femme.
- La déclaration de choix de nom si les parents souhaitent utiliser cette faculté
- L'acte de reconnaissance si celui-ci a été fait avant la naissance
- Livret de famille pour y inscrire l'enfant, si le(s) parent(s) en possède(nt) déjà.

Filiation de l'enfant : parents non mariés

Lorsque les parents ne sont pas mariés entre eux, la filiation s'établit différemment à l'égard du père et de la mère.

La filiation maternelle est automatiquement établie dès lors que le nom de la mère figure dans l'acte de naissance, alors que la filiation paternelle suppose une démarche de la part du père : il doit reconnaître son enfant.

La reconnaissance du père peut se faire avant la naissance, lors de la déclaration de naissance et ultérieurement.

Reconnaissance de l'enfant avant sa naissance

Il est possible de s'adresser à n'importe quelle mairie pour reconnaître un enfant avant sa naissance.

Il suffit de présenter une pièce d'identité et de faire une déclaration à l'état civil.

L'acte de reconnaissance est rédigé immédiatement par l'officier d'état civil et signé par le parent concerné ou par les deux en cas de reconnaissance conjointe. L'officier d'état civil lui (ou leur) remet une copie de l'acte que celui-ci présentera lors de la déclaration de naissance.

Reconnaissance de l'enfant au moment de sa naissance

La reconnaissance peut être faite par le père à l'occasion de la déclaration de naissance, c'est-à-dire dans les 3 jours qui suivent la naissance. Elle est alors contenue dans l'acte de naissance de l'enfant.

A l'occasion de la naissance du premier enfant, un livret de famille est délivré.

Il faut s'adresser à la mairie du lieu de naissance.

Reconnaissance de l'enfant après la naissance

Il est possible de s'adresser à n'importe quelle mairie.

Il suffit de présenter une pièce d'identité et de faire une déclaration à l'état civil.

Il est conseillé, si on le possède, de se munir d'un acte de naissance de l'enfant ou du livret de famille.

La mairie de naissance indiquera cette reconnaissance en mention de l'acte de naissance de l'enfant ainsi que dans le livret de famille.

A noter : la reconnaissance d'un enfant peut également être faite devant un notaire.

Reconnaissance par le père d'un enfant né sous X

Le père peut reconnaître son enfant né d'une mère ayant accouché dans l'anonymat avant la naissance ou dans un délai de 2 mois suivant la naissance.

S'il ignore les date et lieu de naissance de l'enfant, ce qui empêche que la reconnaissance soit mentionnée sur l'acte de naissance de l'enfant, le père peut saisir le procureur de la République qui recherchera les date et lieu d'établissement de cet acte de naissance.

Les naissances à l'étranger

Dans nombre de pays la législation locale oblige les ressortissants étrangers à déclarer les naissances à l'officier de l'état civil local.

La déclaration de naissance peut être également reçue par l'officier de l'état civil consulaire territorialement, à condition que la loi locale ne s'y oppose pas.

Dans ce cas, il va aussitôt établir l'acte de naissance et le conserver dans ses registres.

La déclaration doit être faite dans les quinze jours de l'accouchement ; ce délai est porté à 30 jours hors d'Europe et, en Europe, dans les pays suivants : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Kazakhstan, Kirghizstan, Kosovo, Lettonie, Lituanie, Macédoine, Moldavie, Montenegro, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie, Ukraine.

Dans tous les cas, la naissance peut être déclarée à l'officier de l'état civil local, l'officier de l'état civil consulaire pouvant ensuite intervenir pour transcrire dans ses registres l'acte de naissance étranger.

La transcription à l'état civil français n'est pas obligatoire, mais elle est très recommandée car elle permet en particulier de disposer d'un acte de naissance français.

La demande de transcription d'un acte de naissance doit être accompagnée :

- de la copie de l'acte de naissance étranger et sa traduction ;
- d'un justificatif de nationalité française pour l'un des parents au moins ;
- du livret de famille pour mise à jour.
- pour les enfants nés hors mariage, d'une copie de l'acte relatif à la reconnaissance souscrite par le père, lorsque ce dernier est français.
- l'ambassade ou le consulat peut demander des documents supplémentaires selon le contexte

Acte de naissance : demande de copie intégrale ou d'extrait (avec ou sans filiation)

De quoi s'agit-il ?

La **copie intégrale** et l'**extrait avec filiation** comportent des informations sur la personne concernée par l'acte (nom, prénoms, date et lieu de naissance), des informations sur ses parents et les mentions marginales lorsqu'elles existent.

L'**extrait sans filiation** comporte uniquement les informations sur la personne concernée par l'acte, ainsi que les mentions marginales lorsqu'elles existent.

Qui peut faire la demande ?

Pour une copie intégrale ou un extrait avec filiation

- La personne concernée par l'acte (à condition d'être majeure), son représentant légal ou son conjoint,
- ses ascendants (parents, grands-parents) ou descendants (enfants, petits-enfants),
- certains professionnels lorsqu'un texte les y autorise (avocats, pour le compte de leur client par exemple).

Pour un extrait sans filiation

Toute personne, sans avoir à justifier sa demande ou sa qualité.

Comment faire la demande ?

Soit par internet

- **Pour une naissance en France**

La plupart des communes prévoient la possibilité de faire la demande en ligne. Dans ce cas, la démarche peut être faite :

- soit en se rendant directement sur le site de la commune de naissance,
- soit en utilisant le [téléservice acte-etat-civil.fr](http://teleservice.acte-etat-civil.fr).

- **Pour une naissance à l'étranger**, en utilisant le [téléservice pastel-diplomatie.gouv.fr](http://teleservice.pastel-diplomatie.gouv.fr).

Soit par courrier

La demande peut être adressée par courrier sur papier libre.

Il convient de joindre une enveloppe timbrée (affranchissement simple) indiquant l'adresse pour le retour.

Les informations à indiquer sur le courrier dépendent du document demandé.

Copie intégrale d'acte de naissance	Extrait avec filiation	Extrait sans filiation
Courrier indiquant : <ul style="list-style-type: none"> • les noms (nom de jeune fille pour les femmes mariées), prénoms et date de naissance de la personne concernée par l'acte, • les noms et prénoms de ses parents. 	Courrier indiquant : <ul style="list-style-type: none"> • les noms (nom de jeune fille pour les femmes mariées), prénoms et date de naissance de la personne concernée par l'acte, • les noms et prénoms de ses parents. 	Courrier indiquant les noms (nom de jeune fille pour les femmes mariées), prénoms et date de naissance de la personne concernée par l'acte

Soit en se rendant au guichet

Pour une demande de copie intégrale ou un extrait avec filiation, il faut présenter une pièce d'identité et, éventuellement, un document prouvant sa relation avec la personne concernée par l'acte (livret de famille ou autre acte d'état civil).
Pour une demande d'extrait sans filiation, aucun document n'est exigé.

A qui faire la demande ?

Lieu de naissance de la personne concernée par l'acte	Nationalité française	Autre nationalité
France métropolitaine	Mairie du lieu de naissance	Mairie du lieu de naissance
Étranger	Service central de l'état civil de Nantes (ministère des affaires étrangères)	Organisme ayant dressé l'acte dans le pays concerné
Outre-mer	Mairie du lieu de naissance ou ministère en charge de l'Outre-mer	Mairie du lieu de naissance ou ministère en charge de l'Outre-mer

Quel est le délai d'obtention ?

Si l'acte est demandé sur place, il est délivré immédiatement.

Si l'acte est demandé par internet ou par courrier, il est envoyé au domicile et parvient en général en quelques jours.

Le délai d'obtention peut cependant varier en fonction du traitement par les services de la mairie et du délai d'acheminement du courrier.

- Mairie (En cas de naissance en France métropolitaine ou dans les départements et les territoires d'outre-mer)
- [Service central de l'état civil - Ministère en charge des affaires étrangères](#) (Pour les Français nés à l'étranger)
- [Secrétariat d'Etat chargé de l'Outre-Mer](#) (En cas de naissance dans les départements et les territoires d'Outre-mer)

Les mariages à l'étranger

Les ambassadeurs et les consuls de France exercent les fonctions d'officier de l'état civil dans les limites prévues par la législation du pays où ils sont accrédités. Lorsqu'ils sont autorisés à célébrer des mariages, cette autorisation est, dans la plupart des pays, limitée aux mariages entre ressortissants français.

Ainsi, le plus souvent, dès lors que l'un des conjoints n'est pas un ressortissant français, le mariage doit être célébré devant les autorités locales. Ce mariage pourra ensuite être transcrit dans les registres de l'état civil consulaire par l'ambassadeur ou le consul de France territorialement compétent.

Dans tous les cas, il convient que les conjoints prennent contact, préalablement au mariage, avec l'ambassade ou le consulat de France territorialement compétent, pour tous renseignements utiles et pour procéder aux formalités obligatoires, en particulier la publication des bans. **Cette formalité est obligatoire pour le mariage d'un ressortissant Français à l'étranger.**

Après la publication des bans, à défaut d'opposition et si le mariage remplit les conditions de fond prévues par notre code civil, l'ambassade ou le consulat de France délivrera à sa demande au conjoint français un « *certificat de capacité à mariage* ».

Le dossier à constituer pour la demande de certificat de capacité à mariage comprend généralement les documents et justificatifs suivants :

- des fiches de renseignements remises par l'ambassade ou le consulat, dûment remplies
 - une copie de l'acte de naissance de chacun des conjoints, datant de moins de 3 mois (6 mois si le document a été délivré à l'Étranger avec sa traduction et sa légalisation ou apostille éventuelles)
 - un justificatif de nationalité française
 - un justificatif de domicile ou de résidence
- D'autres justificatifs peuvent être demandés en fonction notamment de la situation de l'un ou des conjoint(s).

Par ailleurs, **l'agent diplomatique ou consulaire peut procéder à l'audition des futurs conjoints ou des conjoints**, soit lors de la publication des bans, soit lors de la délivrance du certificat de capacité à mariage, soit en cas de demande de transcription du mariage par le ressortissant français.

La transcription de l'acte de mariage dans les registres consulaires s'accompagne de la délivrance d'un livret de famille.

Acte de mariage : copie intégrale et extraits

Principe

Un acte de mariage peut donner lieu à la délivrance de 3 documents différents : la copie intégrale, l'extrait avec filiation et l'extrait sans filiation.

La **copie intégrale** et l'**extrait avec filiation** comportent des informations sur les époux (noms, prénoms, dates et lieu de naissance), des informations sur leurs parents et les [mentions marginales](#) lorsqu'elles existent.

L'**extrait sans filiation** comporte uniquement les informations sur les époux, et les mentions marginales lorsqu'elles existent.

Qui peut faire la demande ?

Pour une copie intégrale ou un extrait avec filiation

- Chacun des époux,
- leurs ascendants (parents, grands-parents) ou descendants mineurs (enfants, petits-enfants),
- certains professionnels lorsqu'un texte les y autorise (avocats, pour le compte de leur client par exemple).

Pour un extrait sans filiation

Toute personne, sans avoir à justifier sa demande ou sa qualité.

Comment faire la demande?

Soit par internet

- **Pour un mariage en France**
[La plupart des communes prévoient la possibilité de faire la demande en ligne. Dans ce cas, la démarche peut être faite :](#)
 - [soit en se rendant directement sur le site de la commune de naissance.](#)
 - [soit en utilisant le téléservice \[acte-etat-civil.fr\]\(http://acte-etat-civil.fr\).](#)
- **Pour un mariage d'un français à l'étranger**, en utilisant le [téléservice \[pastel-diplomatie.gouv.fr\]\(http://pastel-diplomatie.gouv.fr\)](#).

L'acte de mariage doit avoir été transcrit sur les registres de l'état civil du consulat

Soit par courrier

La demande peut être adressée par courrier sur papier libre.

Il convient de joindre une enveloppe timbrée (affranchissement simple) indiquant l'adresse pour le retour.

Les informations à indiquer sur le courrier dépendent du document demandé.

Copie intégrale	Extrait avec filiation	Extrait sans filiation
Courrier indiquant :	Courrier indiquant :	
<ul style="list-style-type: none"> • les noms (nom de jeune fille pour les femmes mariées), prénoms et date de naissance des époux, • les noms et prénoms des parents 	<ul style="list-style-type: none"> • les noms (nom de jeune fille pour les femmes mariées), prénoms et date de naissance des époux, • les noms et prénoms des parents. 	les noms (nom de jeune fille pour les femmes mariées), prénoms et date de naissance des époux,

Soit en se rendant au guichet

Pour une demande de copie intégrale ou un extrait avec filiation, il faut présenter une pièce d'identité et, éventuellement, un document prouvant sa relation avec l'un des époux (livret de famille ou autre acte d'état civil).

Pour une demande d'extrait sans filiation, aucun document n'est exigé.

A qui faire la demande ?

Lieu du mariage de la personne concernée par l'acte	Nationalité française	Autre nationalité
France métropolitaine	Mairie du lieu de mariage	Mairie du lieu de mariage
Étranger	Service central de l'état civil de Nantes (ministère des affaires étrangères)	Organisme ayant dressé l'acte dans le pays concerné
Outre-mer	Mairie du lieu de mariage ou ministère en charge de l'Outre-mer	Mairie du lieu de mariage ou ministère en charge de l'Outre-mer

Délai d'obtention

Si l'acte est demandé sur place, il est délivré immédiatement.

Si l'acte est demandé par internet ou par courrier, il est envoyé au domicile et parvient en général en quelques jours.

Le délai d'obtention peut cependant varier en fonction du traitement par les services de la mairie et du délai d'acheminement du courrier.

- Mairie (En cas de mariage en France métropolitaine ou dans les départements et les territoires d'Outre-mer : pour accomplir la démarche)
- [Secrétariat d'Etat chargé de l'Outre-Mer](#) (En cas de mariage dans les départements et les territoires d'Outre-mer : pour accomplir la démarche)
- [Service central de l'état civil - Ministère en charge des affaires étrangères](#) (Pour les français mariés à l'étranger (si l'acte a été transcrit sur les registres de l'état civil du Consulat) : pour accomplir la démarche)